



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PARCHETS COMMUNAUX DE VILLORSONNENS

Art. 1 Compétence

Le conseil communal reste seul compétent pour l'attribution des parquets communaux. Il jouit pour cela d'une large autonomie garantie par les art. 50 Cst., 129 al. 2 Cst. /FR et 4 LCo.

Art. 2 Définitions

- a. Le candidat à l'attribution d'un parquet communal est une personne physique au sens des art. 11 ss CC, et non une personne morale.

Dans le cas d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre, et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut se porter candidat à l'attribution d'un parquet communal.

- b. Un exploitant agricole, au sens du présent règlement, bénéficie de la reconnaissance de cette qualité par le service de l'agriculture.
- c. Le candidat est considéré comme exerçant son activité agricole à titre principal lorsqu'il ne consacre, au moment de l'attribution du parquet communal, pas plus de 40% de son temps à une activité accessoire, et que son revenu principal provient de son exploitation.
- d. Par activité accessoire, il faut entendre une activité totalement indépendante de l'activité agricole (par exemple une activité d'employé de commerce). Les activités accessoires non agricole visées par les art. 24b) LAT et 40 OAT n'entrent en revanche pas dans cette définition.
- e. Le critère impératif de l'art. 3 let. e) du présent règlement doit être rempli au moment de l'attribution du parquet communal.
- f. Un parquet communal, au sens du présent règlement, est une terre agricole, propriété de la commune, dont la nature est uniquement de servir à l'usage agricole.
- g. L'art 4 let d) du présent règlement se rapporte aux situations suivantes :
- 1) La commune a besoin de terrains supplémentaires afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches d'intérêts public.
 - 2) Le terrain concerné doit désormais être classé dans une zone de protection.



Art. 3 Critères impératifs

- a. Le candidat doit être un exploitant agricole, reconnu par le service de l'agriculture.
- b. Le candidat doit exercer son activité agricole à titre principal et son revenu principal doit provenir de son exploitation.
- c. Le candidat et son exploitation agricole doivent avoir leur domicile légal et fiscal dans la commune.
- d. Le candidat ne doit pas louer ses propres terres à une tierce personne. De plus, il doit s'engager à ne pas sous-louer le parchet à une tierce personne ni à en revendre le produit (fleuris).
- e. Dans le cadre d'une communauté, d'une association ou d'une d'exploitation, seul un membre, et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut porter sa candidature à l'attribution d'un parchet communal.
- f. Le candidat doit garantir que l'usage qu'il fera du parchet communal servira uniquement à l'agriculture.
- g. Le candidat est âgé de moins de **65 ans**.

Art. 4 Critères à pondérer

Les critères retenus ci-après sont pondérés en fonction d'un système de notation allant de la note 1 à 5. La note 1 indique que le candidat ne remplit pas ou insuffisamment les critères et la note 5 indique que le candidat remplit totalement les critères. Les notes de chaque critère sont additionnées afin d'obtenir la note finale.

- a. Le candidat ne travaille pas plus de 40% à l'extérieur de l'exploitation. Pour ce critère la note **1** indique que le candidat travaille à plus de 40% à l'extérieur de son exploitation et la note **5** qu'il ne travaille pas à l'extérieur de son exploitation.
- b. Un parchet communal est en priorité attribué à un candidat qui n'est pas déjà locataire d'un tel terrain. Ce candidat reçoit la note **5**. Les autres candidats déjà locataires d'un parchet communal reçoivent une note allant de **1** à **4** en fonction de la surface des parchets qui leurs sont loués. La note **4** pour la plus petite surface et la note **1** pour la plus grande.
- c. Le candidat qui est membre d'une société de laiterie de la commune se voit attribuer un bonus équivalent à la note de **2**.
- d. Le candidat qui s'est vu retirer du terrain agricole (ses propres terres ou un parchet) ou qui a subi des restrictions d'exploitation, en raison d'un intérêt public prépondérant, se voit attribuer un bonus équivalent à la note **3**.



- e. Le candidat titulaire d'un CFC d'agriculteur se voit attribuer un bonus correspondant à la note 2.

Art. 5 Moyens de preuve

Chaque candidat joindra à sa demande d'attribution d'un parchet communal toutes les attestations utiles au Conseil communal pour évaluer les critères impératifs et à pondérer, mentionnés aux art. 3 et 4 du présent règlement. A cet effet, le Conseil communal a établi une liste des attestations ou preuves qui doivent lui être fournies. Cette liste, détaillée dans un document annexe, fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 6 Attribution

- a. Un parchet communal est attribué au candidat qui remplit tous les critères impératifs prévus à l'**art. 3** du présent règlement et qui a obtenu la note finale la plus élevée dans le cadre de la pondération des critères prévus à l'**art. 4**, et ce jusqu'à épuisement des parchets communaux à disposition.
- b. Le parchet est loué en tenant compte, dans la mesure du possible, de la proximité du domaine ou du lieu d'habitation.
- c. Le candidat qui s'est vu retirer un parchet en raison d'un intérêt prépondérant se verra dans la mesure du possible attribuer un parchet en remplacement.

Art. 7 Contrat de bail à ferme agricole

L'attribution d'un parchet communal est finalisée par la conclusion d'un contrat de bail à ferme agricole entre le Conseil communal et le candidat retenu au terme de la procédure de sélection.

La durée du contrat de bail à ferme est de six ans.

La résiliation du contrat de bail est transmise par écrit avec préavis de 6 mois pour le 31 octobre de l'année.

Le bail est reconduit pour une durée de 6 ans s'il n'a pas été dénoncé par l'une des deux parties.

Art. 8 Cas particulier

En cas de fusion de communes, lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en principe, à un candidat intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. Si des circonstances importantes le justifient, le Conseil communal peut envisager des exceptions.



Art. 9 Mode de communication

A chaque nouvelle procédure d'attribution des parchets communaux, le Conseil communal préviendra, en temps opportun, les potentiels candidats par une information affichée aux piliers publics et sur le site Internet de la commune.

Art. 10 Entretien

Les terres affermées seront fauchées et entretenues jusqu'en limite de parcelle de façon à éviter la propagation des broussailles.

L'entretien des bordures de haies se fait de manière à empêcher leur prolifération.

Les travaux de remise en état des drainages sont aux frais de l'exploitant. La commune prend à sa charge le matériel nécessaire (tuyaux, raccords, boulets).

Art. 11 Restitution

Les terres affermées doivent être rendues en l'état à la signature du bail.

Art. 12 Obligation d'exploiter

L'obligation d'exploiter incombe à l'agriculteur personnellement. Le bailleur peut résilier le contrat de bail dans un délai de 6 mois après un avertissement et une sommation écrite, et en cas de non-respect des art. 10 et 11 du présent règlement.

Art. 13 Remise de l'exploitation

En cas de reprise de l'exploitation par un descendant en ligne directe (fils, fille, frère, sœur) de l'exploitant actuel, les parchets sont loués dans la continuité pour autant que ce dernier réponde aux critères impératifs selon l'art. 3.

Règlement approuvé par l'assemblée communale du 20 avril 2021.

Au nom du Conseil communal


La secrétaire
Marie-Claire Mettraux




Le syndic
Patrick Mayor

Villargiroud, le 11 mai 2021